



Note synthétique issue des journées AJBEF de Conakry-2023

Les journées de l'AJBEF tenues à Conakry du 14 au 16 novembre 2023 présidées par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice de la Guinée et le Secrétaire Permanent de l'OHADA, ont connu la participation de juristes de banque, de magistrats et de notaires venus de différents États parties de l'OHADA mais également de la Mauritanie et du Burundi, également membres de l'association. A l'issue des travaux auxquels ont pris part une centaine de professionnels, il en est ressorti les principaux échanges et recommandations ci-après :

1/ La jurisprudence dénommée « jurisprudence de l'arrêté contradictoire »

Il s'agit de décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) rendues de 2013 à 2020 qui soumettent la reconnaissance du relevé de compte comme pièce probante de la créance bancaire à un arrêté contradictoire avec le client malgré la convention des parties. Cette jurisprudence en cours au sein de l'espace OHADA a contraint les banques à mettre en place une procédure spéciale faisant intervenir un huissier pour constater par procès-verbal que le client a été invité à venir constater de manière contradictoire le solde de son compte. Mais depuis 2020, on assiste à un nouveau revirement tendant à reconnaître désormais au relevé de compte sa force probante. Notamment dans un arrêt du 29 juin 2023 (Affaire IB Bank C/ Boubacar BARRO), la CCJA a confirmé sa nouvelle position en jugeant que « *le débiteur n'ayant pas protesté à la réception de la lettre qui lui a été adressée par la banque pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui n'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture...* ».

Par conséquent, en vue d'encourager cette nouvelle tendance jurisprudentielle conforme à la jurisprudence relevée dans la plupart des pays de droit civiliste, **il est recommandé aux banques de suspendre la pratique inventée ces dernières années en marge du droit bancaire consistant à convoquer le client pour « un arrêté contradictoire ».**

L'AJBEF qui mène un combat en vue de la connaissance du droit bancaire en Afrique, restera particulièrement vigilante sur la veille jurisprudentielle en la matière.

2/ L'avenir des banques face à la prolifération des établissements de monnaie électronique (EME)

Loïn d'être des concurrents, les EME sont complémentaires aux banques. C'est pourquoi **les banques sont invitées à coopérer avec les EME en vue d'offrir à la clientèle des produits et services adaptés aux besoins actuels du marché.**

3/Le financement durable par les institutions financières

Devenue aujourd'hui incontournable à l'échelle internationale, la finance durable offre d'énormes opportunités aux banques et établissements de financiers. **Ceux-ci devront rechercher un partenariat direct avec les grands bailleurs de fonds internationaux dès lors que les institutions bancaires et financières d'Afrique y sont en général éligibles ;** ce qu'elles ignorent le plus souvent.



4/ Le financement structuré ou financement en consortium par les banques et établissements financiers

Le financement structuré permet aux banques de disposer ensemble de capacités plus importantes de financement tout en leur permettant d'en partager les risques.

Parce que c'est un puissant levier de croissance économique, **les banques devraient maîtriser ce mécanisme et ses exigences afin d'y recourir plus souvent. Le personnel devra être formé à cet effet.**

5/ Les nouveaux défis de la conformité

Imposée depuis plusieurs années par les normes baloises transposées dans la réglementation communautaire ou nationale (selon les pays), la direction de la conformité fait face à de nouveaux défis dictés par la modernité.

Les conformistes sont donc invités à prendre en charge au plus vite, le contrôle des opérations de monnaie électronique, les transferts rapides, la cybersécurité, la cybercriminalité et tout ce qui relève de l'intelligence artificielle. Les directions juridiques devront également s'impliquer.

6/ Les sûretés prudentielles ou sûretés éligibles

Le nouveau dispositif prudentiel définit des critères stricts en vue de l'éligibilité des sûretés aux Techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC). Les TARC servent aux banques à faire une économie d'utilisation de fonds propres à l'occasion de l'octroi de crédit ; ce qui leur permet d'améliorer leur ratio de solvabilité.

Il est recommandé aux banques de multiplier les formations dans ce domaine en vue de maîtriser la pratique des sûretés destinées à sécuriser le crédit tout en permettant à la banque d'avoir un ratio de solvabilité confortable. L'AJBEF recommande particulièrement l'étude approfondie du Transfert fiduciaire d'une somme d'argent, la sûreté liquide par excellence dont les banques ont déclaré rencontrer des difficultés de mise en place.

7/ L'usage des modes alternatifs de règlement des conflits par les banques

La banque est régulièrement exposée aux poursuites judiciaires, qu'elle initie quelques fois elle-même. Dans ce contexte, **dans l'optique d'un gain de temps et d'argent, les institutions bancaires auront tout intérêt à prévoir dans leurs conventions des clauses de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Les directions juridiques des banques sont invitées à se former et à se familiariser aux modes alternatifs de règlement des conflits.**

L'AJBEF remercie l'Etat guinéen, Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice guinéenne, Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA, toutes les personnalités politiques, le Club des dirigeants de banque, les Associations professionnelles de banque et établissement financier et les Dirigeants de banque et établissement financier ainsi que toutes les personnes qui ont permis la tenue des journées de Conakry, 2023. L'association sollicite ces mêmes personnalités de bien vouloir accompagner la mise en œuvre effective des recommandations issues des travaux.



Fait à Conakry, le 24 novembre 2023
Moussa SOUMAH
Président de l'AjBEF-AFRIQUE
bensouma07@yahoo.fr